



Arrêt

n° 106 332 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 5 octobre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui représente la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La première partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience.

Dans un courrier du 20 juin 2013, elle a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

La partie requérante fait constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience. Reprenant les termes d'un confrère dans une précédente affaire, elle estime en substance que cette absence de la première partie défenderesse constitue dans son chef un manquement à son obligation générale de collaboration à l'examen de toute demande d'asile, et rompt le principe d'égalité des parties dans la mesure où elle-même ne peut confronter son contradicteur devant leur juge. Soulignant que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction contre la partie défenderesse défaillante, elle demande l'application, à titre subsidiaire, des dispositions du Code judiciaire pertinentes en la matière, et sollicite qu'il soit fait droit à son recours.

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, les dispositions du Code judiciaire ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui font défaut à une audience du Conseil.

2. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au courrier que le greffe lui a adressé le 4 mars 2013 en application de l'alinéa 3 de la même disposition. Interpellée sur ce point à l'audience, elle confirme n'avoir adressé aucune réponse audit courrier. Indépendamment de la question même de la recevabilité

de son recours au regard de la connexité entre les deux actes attaqués, il y a dès lors lieu, en tout état de cause, de constater, conformément à cette même disposition, « l'absence de l'intérêt requis » pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué. Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous exerciez les métiers de chauffeur et de commissionnaire indépendant. Vous étiez un militant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2006.

Vers la fin du mois de décembre 2011, votre beau-frère vous a demandé de l'aider. Votre rôle consistait à venir chercher des « laissez-passer » et de les transmettre à une autre dame, afin que des anciens militaires puissent faire la navette entre Brazzaville et Kinshasa dans le but de fomenter un complot contre le président actuel. Après avoir mené quelques fois ces opérations sans problème, vous avez été piégé et ensuite arrêté avec votre complice le 14 mars 2012. Vous avez été conduit au Commissariat de Matete, où vous avez été détenu durant cinq jours. Vous y avez été maltraité quotidiennement. Vous avez réussi à vous évader le 19 mars 2012 grâce à votre cousin qui a soudoyé un des gardiens. Vous êtes allé vous réfugier chez un ami de votre cousin, dans la commune de Massina, chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions concernant son beau-frère et M. avec lesquels elle était directement impliquée dans un trafic de laissez-passer, concernant l'organisation du trafic proprement dit, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces faits, et estime par ailleurs que le récit de sa détention ne révèle aucun vécu.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (désintérêt relatif pour la mission ou encore pour la vie privée des autres intervenants ; impossibilité de tout savoir d'une mission « qui se voulait secrète » ; subjectivité et vécu de la souffrance propres à chaque individu) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication dans un trafic de laissez-passer au profit de comploteurs exilés à Brazzaville, et de la réalité de son incarcération dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un certificat de grossesse concernant la compagne de la partie requérante, document qui ne fournit aucun élément d'appréciation utile en l'espèce.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM